

Statuts

Association pour
une Route du
Vignoble
Dynamisée
(ARVD)

Table des matières

I. Généralités.....	3
Art 1 ^{er} Nom.....	3
Art 2. Siège.....	3
Art. 3 But	3
Art.4 Moyens.....	3
Art. 5. Durée	3
II. Acquisition et perte de la qualité de membre	4
Art. 6 Acquisition de la qualité de membre	4
Art. 6a Membres politiques.....	4
Art. 6b Membres actifs	4
Art. 6c Membres partenaires	4
Art. 6d Membres associés.....	4
Art. 6e Membres amis	4
Art. 6f Divers	5
Art 7. Perte de la qualité de membre	5
III. Finance d'entrée et cotisation annuelle	6
Art. 8 Finance d'entrée et cotisation annuelle.....	6
Art 9. Effet de la sortie et de l'exclusion	6
IV. Organisation	6
Art. 10. Les Organes	6
Art. 11. Assemblée générale.....	6
Art. 11a. Convocation	6
Art. 11b. Fonctionnement	6
Art. 11c. Décisions.....	7
Art. 11d. Election	7
Art. 11e. Compétences	7
Art. 12. Le Comité directeur.....	8
Art 12a. Election –composition	8
Art 12b. Fonctionnement.....	8
Art. 12c. Quorum	9
Art. 12d. Décisions.....	9
Art. 12e. Elections	9
Art. 12f. Compétences.....	9
Art. 13. Le Secrétariat	10
Art. 14. Les Vérificateurs des comptes.....	10
Art. 15. Représentation – signature sociale.....	10
Art. 16 Litiges	11
V. Fortune sociale et dispositions financières	11
Art. 17 Ressources.....	11
Art. 18. Responsabilité	11
Art. 19. Avoirs sociaux	11
Art. 20. Comptabilité	11
Art. 21. Dépenses	11
VI. Dissolution et liquidation	12
Art. 22. Dissolution de l'association, Dévolution de l'excédent de liquidation	12

I. Généralités

Art 1^{er} Nom

1. Sous le nom « Association pour une Route du Vignoble dynamisée (ARVD) », il est constitué une association à but idéal régie par les présents statuts et, à titre supplétif, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art 2. Sièg

L'association a son siège à Bursins.

Art. 3 But

1. L'association a pour but de promouvoir le développement touristique de la région La Côte par la valorisation de son vignoble, des produits de son terroir, de ses artisans et de sa gastronomie.

Art.4 Moyens

1. Elle cherche à atteindre cet objectif notamment :
 - a. En proposant des solutions pour améliorer l'image de la région et valoriser les atouts de cette dernière.
 - b. En concrétisant un concept consistant à créer une route thématique alliant le vin, les autres productions locales, l'artisanat, la gastronomie, les hébergements notamment en milieu rural, les excursions, les animations et la vulgarisation du métier des différents producteurs et artisans.
 - c. En rassemblant et fédérant tous les milieux concernés par cette promotion de la région La Côte et en collaborant avec eux.

Art. 5. Durée

1. L'association est constituée pour une durée illimitée.

II. Acquisition et perte de la qualité de membre

Art. 6 Acquisition de la qualité de membre

- L'ARVD est ouverte à toute personne, physique ou morale, souscrivant au but de l'association, à la condition que la commune de son domicile ou de son siège fasse également partie de l'association, en qualité de membre politique. Cette condition n'est toutefois pas requise des membres associés et amis (art. 6, lettres d et e).

Art. 6a Membres politiques

Sont membres politiques :

- les communes

Art. 6b Membres actifs

Sont membres actifs :

- les divers professionnels, vendant un produit ou un service, à la recherche de nouveaux clients.
 - Sont notamment considérés comme membres actifs :
 - les exploitations viticoles, coopératives, marchands de vin
 - les caveaux et bars à vin
 - les exploitants de tables d'hôtes
 - les restaurateurs proposant un service traiteur
 - les entreprises de transport

Art. 6c Membres partenaires

Sont membres partenaires :

- les divers professionnels ayant la possibilité d'accueillir des visiteurs et participant à la diversité de l'offre touristique proposée :
 - Sont notamment des membres partenaires :
 - les artisans divers : fromagers, chocolatiers, meuniers, agriculteurs, maraîchers, arboriculteurs, apiculteurs, etc.
 - les restaurateurs sans service traiteur
 - les personnes mettant à disposition uniquement des chambres d'hôtes, des gîtes ruraux ou des appartements mais n'ayant pas d'exploitation
 - les commerçants locaux
 - les hôteliers et exploitants de campings
 - les prestataires fournissant une animation (parc de loisirs, etc.)

Art. 6d Membres associés

Sont membres associés :

- les personnes physiques ou morales apportant un soutien essentiel en vue d'assurer la prospérité de l'association.

Art. 6e Membres amis

Sont membres amis :

- les personnes physiques ou morales proposant une découverte (activité annexe), notamment les passionnés de :
 - Peinture, Sculpture
 - Ecriture

- Brocante
 - Poterie
 - Gravure
 - Collections diverses, etc..
- Les personnes physiques ou morales désirant soutenir l'association, sans rentrer dans une des catégories visées ci-dessus aux articles 6a, 6b, 6c et 6d.

Art. 6f Divers

1. L'acquisition de la qualité de membre implique l'adhésion aux statuts de l'association.
2. L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.
3. Le statut du nouveau membre (politique, actif, partenaire, associé ou ami) est déterminé en cas de doute par le Comité directeur.
4. Les éventuelles exceptions concernant l'admission d'un membre dont la commune n'aurait pas souscrit sont décidées par le Comité directeur.
5. La qualité de membre n'est ni cessible, ni transmissible.

Art 7. Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre prend fin
 - a) par décès et, pour les personnes morales, par la dissolution ;
 - b) par une déclaration de démission écrite adressée en tout temps au Comité directeur ;
 - c) par le changement de domicile ou de siège s'il ne se situe plus sur le territoire d'une commune membre ;
 - d) par le non-paiement de tout ou partie des contributions prévue à l'article 17, ch. 1, après deux vaines sommations ;
 - e) par exclusion.
2. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale si ce membre ne remplit pas ses obligations statutaires ou s'il adopte un comportement incompatible avec le but et la dignité de l'association.

III. Finance d'entrée et cotisation annuelle

Art. 8 Finance d'entrée et cotisation annuelle

1. Les membres politiques, actifs et partenaires au sens des art. 6a, 6b et 6c s'acquittent d'une finance d'entrée dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
2. Tous les membres au sens de l'art 6 s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant, déterminé par la qualité de membre, est fixé par l'Assemblée générale.

Art 9. Effet de la sortie et de l'exclusion

1. Les membres sortants ou exclus restent tenu d'acquitter leur finance d'entrée et /ou leur cotisation annuelle échue pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.
2. Sous cette réserve, la cotisation est due pour une année entière et n'est pas divisible.

IV. Organisation

Art. 10. Les Organes

1. Les organes de l'association sont :
 - L'Assemblée générale
 - Le Comité directeur
 - Le Secrétariat
 - Les Vérificateurs des comptes

Art. 11. Assemblée générale

Art. 11a. Convocation

1. L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Une Assemblée générale ordinaire se tient une fois par année, avant le 30 juin. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aussi souvent que l'exigent les circonstances ; ou encore à la demande du Comité directeur ou à celle d'un cinquième des membres.
2. L'Assemblée est convoquée par écrit par le Comité directeur ou, sur délégation de celui-ci, par le Président de l'Assemblée générale, moyennant observation d'un délai d'au moins quinze jours à compter de l'expédition de la convocation. La convocation porte l'ordre du jour.

Art. 11b. Fonctionnement

1. Le Président de l'Assemblée générale ou son Vice-président préside les séances de l'Assemblée générale.

Art. 11c. Décisions

1. Chaque membre a droit à une voix pour les décisions dites « courantes ».
2. Chaque membre peut se faire représenter par une autre personne sur la base d'une procuration écrite.
3. Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, les décisions courantes sont prises à la majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée.
4. Sont considérées comme non-courantes, les décisions relatives au budget et aux ressources de l'association au sens de l'article 17.
5. Pour les décisions non courantes, la double majorité simple des membres - présents ou représentés - politiques /associés d'une part et actifs / partenaires d'autre part est requise. En outre, les membres amis n'ont, pour ces décisions précises, qu'une voix consultative.
6. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne pourront être valablement prises que si au moins 50% des membres politiques, actifs, partenaires et associés, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée, avec un délai minimum de dix jours dès l'expédition de la convocation, et pour laquelle aucun quorum ne sera requis. Dans tous les cas, ces décisions seront prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
7. Aucune décision ne pourra être contestée par un membre non présent ou non représenté.
8. En cas d'égalité de voix, celle du président de l'Assemblée générale est prépondérante.

Art. 11d. Election

1. L'Assemblée générale procède aux élections à la majorité simple des voix exprimées et, si un second tour est nécessaire, à la majorité relative.
2. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'Assemblée générale est prépondérante.

Art. 11e. Compétences

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
2. L'Assemblée générale exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les statuts à d'autres organes.

Elle a notamment les attributions suivantes :

- Définir la politique générale de l'association
- Faire le bilan et approuver les actions réalisées au sein du Comité directeur, de ses commissions et du Secrétariat.
- Adopter ou modifier les statuts

- Ratifier l'admission des nouveaux membres ou prendre acte des démissions
- Nommer le président de l'Assemblée générale et un Vice-président pour le suppléer.
- Nommer le président du Comité directeur, le secrétaire, le trésorier et décider de leur révocation
- Approuver ou révoquer l'engagement du Secrétaire général effectué par le Comité directeur.
- Nommer les vérificateurs des comptes et leur suppléant et décider de leur révocation
- Approuver, révoquer ou dissoudre les commissions, définies par le Comité directeur.
- Accepter ou révoquer les candidatures des membres adjoints et des présidents de commission du Comité directeur.
- Valider ou adapter le cadre général des commissions proposées par le Comité directeur.
- Adopter le budget annuel
- Fixer le montant des finances d'entrée et des cotisations
- Approuver les comptes annuels; en donner décharge au Comité directeur et aux vérificateurs des comptes
- Statuer sur l'exclusion d'un membre
- Décider de la dissolution de l'association
- Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ainsi que celles qui ne pourraient momentanément pas être prises par un autre organe.

Art. 12. Le Comité directeur

Art 12a. Election –composition

1. Les membres du Comité directeur sont élus pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.
2. A l'exception du président du Comité Directeur, du secrétaire-et du trésorier qui sont élus par l'Assemblée générale, les autres membres du Comité directeur sont désignés par le Comité directeur, lui-même, par cooptation. Ils doivent être membres de l'association et leur candidature doit être acceptée par l'Assemblée générale.
3. Le comité directeur se compose :
 - Du président du Comité Directeur
 - Du trésorier
 - Du secrétaire
 - D'un à quatre membres adjoints
 - Des présidents de commissions.
4. Le Secrétaire général participe aux travaux du Comité Directeur avec voix consultative.

Art 12b. Fonctionnement

1. Le Comité directeur s'organise librement.

2. Le Comité directeur peut confier des tâches spéciales à des membres ou à des mandataires externes. Il peut également créer des groupes de travail.
3. Le Comité directeur peut proposer des commissions qui peuvent être éphémères ou permanentes. Il soumet la nomination de ces commissions à l'Assemblée générale qui valide ou adapte le cadre d'action général de ces dernières. Pour chaque structure constituée, il désigne un responsable, qui s'il n'en fait pas déjà partie, participe aux travaux du Comité directeur de plein droit aussi longtemps que la structure concernée est en activité et pour autant que l'Assemblée générale accepte sa candidature.

Art. 12c. Quorum

1. Le Comité directeur ne peut valablement délibérer que si le 50% des membres qui le composent sont présents.

Art. 12d. Décisions

1. Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12e. Elections

1. Le Comité directeur procède aux élections à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12f. Compétences

1. Le Comité directeur a les attributions suivantes :
 - Assurer la marche de l'association au jour le jour
 - Représenter l'association vis-à-vis de tiers.
 - Planifier les travaux en fonction du concept défini, s'assurer de la cohérence des actions menées et décider des mesures de correction si nécessaire.
 - Etablir le budget général et gérer son application
 - Tenir les livres, les comptes et gérer la fortune sociale
 - Désigner les membres adjoints et les présidents de commissions sous réserve de l'acceptation de leur candidature par l'Assemblée générale.
 - Engager le Secrétaire général, décider des clauses de son contrat de travail et soumettre cette décision à l'Assemblée générale.
 - Confirmer l'engagement des collaborateurs proposés par le Secrétaire général.
 - Proposer de nouvelles réalisations.
 - Etudier et proposer des changements de statuts.
 - Décider des exceptions concernant l'admission des membres dont la commune n'aurait pas souscrit en tant que membre politique.
 - Etablir le cahier des charges des commissions et, au besoin, l'adapter dans le cadre fixé par l'Assemblée générale
 - Nommer sur proposition des présidents, les membres des commissions et au besoin, les révoquer.
 - Assurer la coordination des activités des commissions et provoquer, au besoin, les réunions communes de celles-ci.
 - Convoquer l'Assemblée générale, préparer les délibérations et exécuter les décisions de celle-ci.

Art. 13. Le Secrétariat

1. Le Secrétariat est la structure de prestations de l'association.
2. Le secrétaire général est engagé par le Comité directeur. Il est salarié de l'association.
3. Le cahier des charges du secrétaire général est établi avec le Comité directeur en concertation.
4. Le secrétaire général assure la direction du travail à accomplir et soumet au Comité directeur les collaborateurs que ce dernier l'a autorisé à recruter.
5. Le secrétaire général participe aux travaux du Comité directeur avec voix consultative.
6. Le Secrétariat est représenté d'office dans les commissions et groupes de travail dont il assure l'organisation et la documentation et aux travaux desquels il participe de plein droit.

Art. 14. Les Vérificateurs des comptes

1. L'Assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant ; ils doivent être choisis en dehors des membres du Comité directeur. Les vérificateurs des comptes sont élus pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles.
2. Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels.
3. Les vérificateurs des comptes soumettent à l'Assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de leur contrôle. Ils signalent à l'Assemblée générale les irrégularités ou erreurs importantes qu'ils constateraient dans l'accomplissement de leur travail.
4. Pour l'accomplissement de leurs tâches, les vérificateurs des comptes ont un pouvoir de contrôle illimité.

Art. 15. Représentation – signature sociale

1. L'association est valablement engagée à l'égard de tiers par les signatures du président du Comité directeur signant collectivement à deux avec le trésorier, le secrétaire ou un autre membre du Comité directeur.
2. Le Comité directeur peut toutefois et, pour des catégories d'actes déterminés, déléguer par procuration spéciale écrite, le pouvoir d'engager l'association au secrétaire général.

Art. 16 Litiges

1. Pour tout litige qui pourrait survenir entre un membre et l'association, le for juridique est à Rolle.

V. Fortune sociale et dispositions financières

Art. 17 Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

1. Les finances d'entrée des membres politiques, actifs et partenaires et les cotisations annuelles de tous les membres.
2. Toutes autres ressources éventuelles, telles que :
 - Subventions des pouvoirs publics
 - Fonds mis à disposition par des sponsors
 - Dons et legs éventuels
 - Autres recettes
3. Les intérêts de la fortune sociale font partie intégrante des ressources de l'association.

Art. 18. Responsabilité

1. La fortune sociale répond seule des engagements de l'association ; les membres sont donc exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements précités.

Art. 19. Avoirs sociaux

1. Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.
2. Tout excédant d'actif résultant des comptes annuels vient accroître, dans son intégralité, la fortune sociale de l'association.

Art. 20. Comptabilité

1. La comptabilité de l'association est tenue conformément aux dispositions du Code des obligations.

Art. 21. Dépenses

1. Les dépenses extrabudgétaires ne peuvent être autorisées, sur décision prise par les deux-tiers des membres du Comité directeur, que si le montant annuel de ces dépenses n'excède par le 10% du montant du budget correspondant, voté par l'assemblée générale, et pour autant qu'une telle décision ne mette pas en danger l'équilibre financier de l'association.

VI. Dissolution et liquidation

Art. 22. Dissolution de l'association, Dévolution de l'excédent de liquidation

1. L'Assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association en tout temps.
2. En cas de dissolution et après extinction de toutes les dettes, les éventuels avoirs de l'association sont versés à des entités défendant les mêmes intérêts.

Toutes les fonctions peuvent être attribuées autant à des hommes qu'à des femmes.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 19 juin 2003 et modifiés lors de l'Assemblée générale du 25 janvier 2007.

Le Président du Comité Directeur

Membre adjoint

Denis Purmann

Alain Christinet